



PEFC

10-21-3

**GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER**

La certification forestière PEFC

9 NOVEMBRE 2023

APFAD

LES CHIFFRES EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

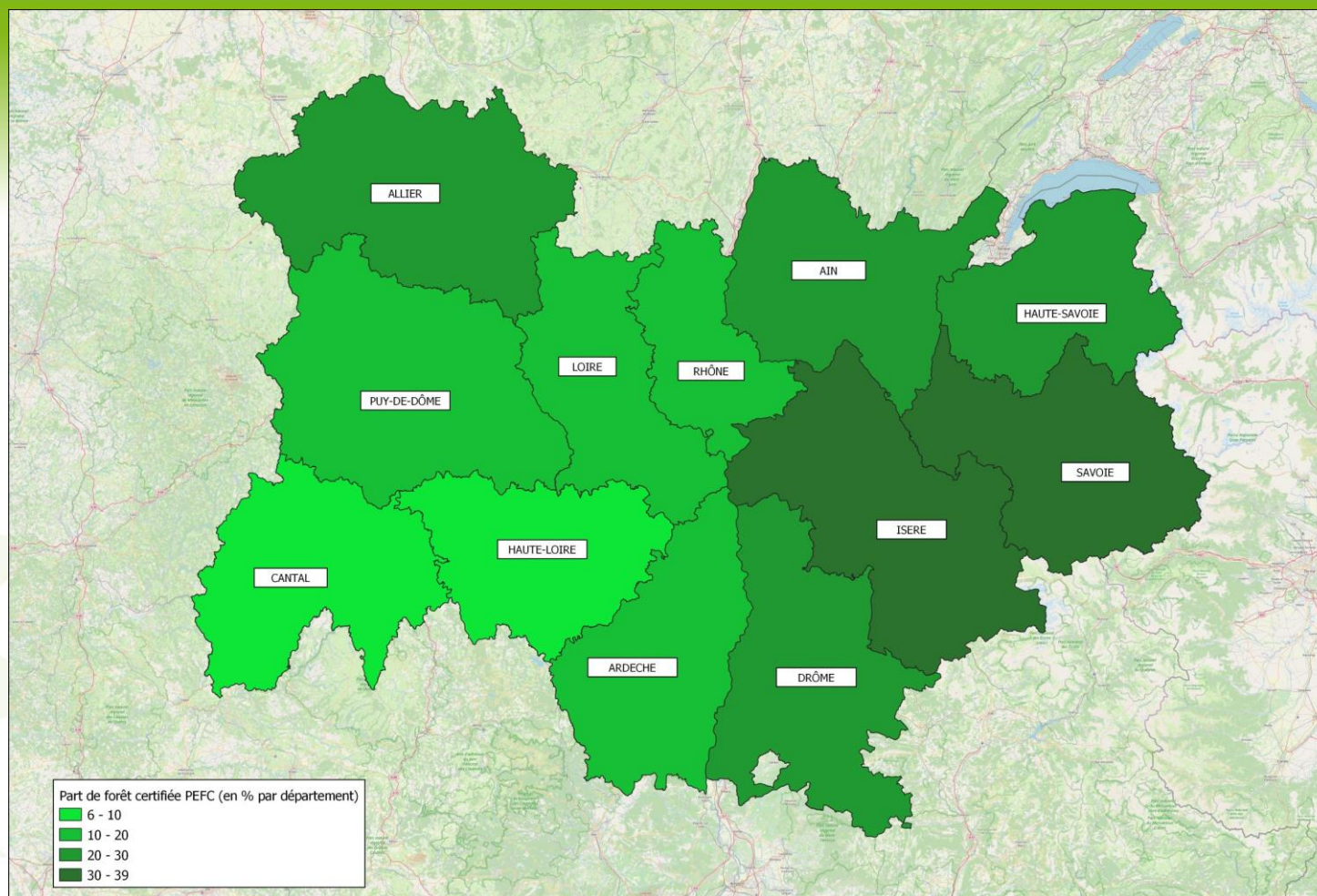
- ✓ Plus de **550 000 ha** certifiés via PEFC AURA (80% de forêt publique)
- ✓ Près de **4 000 propriétaires** participants
- ✓ **474 entreprises** disposant d'une chaîne de contrôle
- ✓ **153 ETF** engagées dans la démarche de certification PEFC AURA

(chiffres au 31/12/2022)

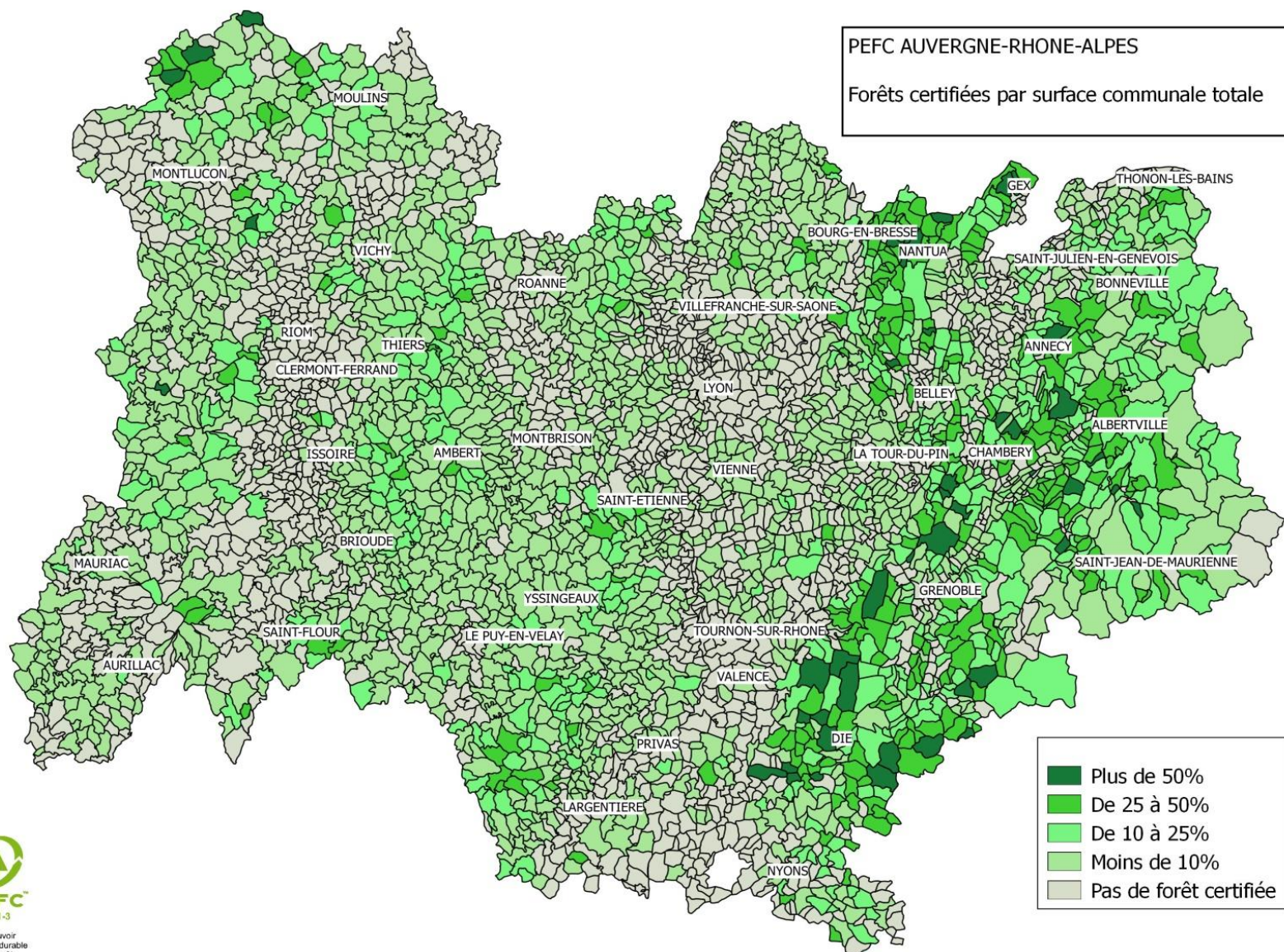
Surfaces certifiées PEFC par département (31/12/2022) :

Département	Surface forestière (données IGN 2020)	Surface certifiée PEFC	Taux de certification
01-Ain	209 206	58 019	28%
03-Allier	151 168	44 792	30%
07-Ardèche	328 671	36 248	11%
15-Cantal	181 313	18 439	10%
26-Drôme	349 569	72 164	21%
38-Isère	317 093	97 625	31%
42-Loire	145647	16 279	11%
43-Haute-Loire	213 405	13 662	6%
63-Puy-de-Dôme	295 859	37 465	13%
69-Rhône	85 094	9 353	11%
73-Savoie	227 782	89 559	39%
74-Haute-Savoie	199 461	57 107	29%
Total	2 704 268	550 713	20%

Surfaces PEFC en Auvergne-Rhône-Alpes



Surfaces PEFC en Auvergne-Rhône-Alpes



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (1/8)



➤ Planifier et mettre en œuvre une gestion durable et son amélioration continue

- ✓ Surface > 10 ha d'un seul tenant : garantie ou présomption de **garantie de gestion durable**
(aménagement, PSG, RTG, CBPS)

En dessous : respecter les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles, les Schémas Régionaux d'Aménagement, les Directives Régionale d'Aménagement.

- ✓ Conserver les documents relatifs aux interventions (*coupes, travaux, etc.*).
- ✓ Assurer le renouvellement régulier de sa forêt en maintenant la quantité et la qualité des ressources forestières.
- ✓ Favoriser la diversité des essences, des structures et des traitements
- ✓ forte pente (> 40 %) : favoriser les traitements par parquets ou irréguliers



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (2/8)

➤ Planifier et mettre en œuvre une gestion durable et son amélioration continue (suite)



- ✓ Tendre vers une taille des coupes rases inférieure à :
 - 2 ha en forte pente et
 - 10 ha hors de ces zones
- ✓ Aménager des **accès et des dépôts** suffisants et adaptés, en faire bon usage.
- ✓ **Contractualiser** toute prestation de travaux, coupe, vente et gestion en faisant référence aux exigences PEFC.



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (3/8)



➤ Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

- ✓ Prendre en compte et **favoriser** tout élément de **biodiversité remarquable**, connu et identifié.
- ✓ Prendre en compte les lignes de force du **paysage**, les sites remarquables, etc.
- ✓ Introduire et/ou maintenir des **îlots de diversité**
(lorsque la taille de la propriété le permet).
- ✓ Conserver des **arbres vieux ou morts, à cavité, etc.**
(en respectant les impératifs de sécurité)
- ✓ **Ne pas recourir aux engrais et fertilisants**
(sauf cas de nécessité avérée et cas particuliers)



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (4/8)

➤ Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau (suite)

- ✓ **Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaire** à moins de 6 m des cours d'eau, plans d'eau et périmètre de captage d'eau, ou susceptible de porter atteinte à un milieu remarquable
- ✓ Privilégier les **dégagements mécaniques ou manuels**
- ✓ **Raisonner la récolte** des souches et menus bois et mentionner leur devenir dans le contrat d'exploitation.



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (5/8)

➤ Adopter des mesures de maîtrise des risques

- ✓ S'informer sur les **zones à risque d'incendie**.
- ✓ **Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbes et d'humus** à des fins commerciales.
- ✓ **Ne pas recourir aux OGM** en forêt.
- ✓ **Surveiller** la santé et la vitalité des forêts, Informer les services compétents d'éventuelles attaques parasitaires ou du développement d'espèces dites envahissantes
- ✓ Epannage de boues d'épuration ou industrielles limité aux **dispositifs expérimentaux légalement autorisés**.

Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (6/8)

➤ Adopter des mesures de maîtrise des risques (suite)

- ✓ Si le propriétaire exerce son droit de chasse :
 - Effectuer les demande d'attribution de bracelet en nombre suffisant ou participer à cette démarche
 - Déclarer les dégâts de gibier
 - En cas de déséquilibre sylvo-cynégétique persistant : signaler les dégâts
- ✓ Si le propriétaire n'exerce pas son droit de chasse : **signaler les dégâts** si pérennité du peuplement remise en cause.
- ✓ Prendre les mesures adéquates en cas de déséquilibre sylvo-pastoral.

Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (7/8)

➤ Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

✓ **Contractualiser** toute intervention en faisant référence aux exigences PEFC.

✓ Pour les travaux forestiers faire appel :

- à une entreprise certifiée PEFC.

- **ou** engagée dans une démarche de qualité reconnue par PEFC France.

- **ou** faire signer les standards PEFC nationaux aux intervenants.

✓ si le propriétaire réalise lui-même les travaux : il respecte les engagement « intervenants »



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour le propriétaire? (8/8)

➤ S'assurer de la qualité des travaux forestiers (suite)

- ✓ S'informer et prévenir les intervenants de tout élément particulier pour :
 - Préserver les sols, les milieux forestiers et les zones humides
 - Maintenir les mares, fossés et la végétation de bordure
 - S'informer sur les zones de captage d'eau potable



- ✓ récupérer les déchets non bois



CIRCUITS DE RANDONNÉES

Les produits dans le cadre d'un partenariat étroit ont la double vertu de l'efficacité. Pour une meilleure efficacité, il est important de savoir le savoir de chacun.

Ce partenariat s'inscrit dans le cadre d'un projet de création de la Haute-Normandie. Sans être en ce site.

La Forêt de la Chaudière est un espace naturel sensible !
Respectez la nature... ne laissez aucun débris sur votre passage.
Toutes les heures, toute année ou de dévoter la terre.



— La Chaise-Benoit — 28. 250 m de dresse! parait.
Ce parcure émerge une grande partie de la chaîne charnais, tout à fait remarquable de la CPM.
Il vous offrira de belles vues sur le Chêne des Pays, le Bassin du Sancy et les environs de V. La Combe.

Requiescat in pace, très chère tante, avec toutes les personnes qui ont été touchées par ton passage.

Après l'échec et les reproches qui lui sont infligés, il retourne à son travail. L'écrit qu'il publie est un roman, *Le Puy des*



CONSEIL GENERAL
DUPUY DE LOMÉ



Office National des Forêts

Forêt gérée durablement et certifiée



PEFC

Pour assurer l'avenir de cette forêt,
achetez des produits en bois certifié

VOUS ÊTES DANS
UNE FORÊT GÉRÉE
DURABLEMENT
ET CERTIFIÉE.



PEFC

POUR ASSURER
L'AVENIR DES FORÊTS,
CHOISISSEZ DES
PRODUITS EN BOIS PEFC.



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour les intervenants ? (1/5)

➤ Planifier et mettre en œuvre une gestion durable et son amélioration continue

- ✓ **Maintenir la quantité et la qualité des ressources forestières** à moyen et long terme.
- ✓ **Préserver** la régénération, les arbres d'avenir, etc.
- ✓ Faire bon usage des **voies d'accès et de dépôts**, les remettre en état en fin de chantier si nécessaire.
- ✓ Prendre en compte les contraintes particulières liées à la **fréquentation du public**.



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour les intervenants ? (2/5)

➤ Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

- ✓ Prendre en compte et **favoriser** tout élément de **biodiversité remarquable**, connu et identifié. En informer ses prestataires.
- ✓ Conserver des **arbres vieux ou morts, à cavité, etc.**
(en respectant les impératifs de sécurité)
- ✓ **Ne pas recourir aux engrais et fertilisants**
(sauf cas de nécessité avérée et cas particuliers)
- ✓ **Proscrire l'utilisation de produits phytosanitaire** à moins de 6 m des cours d'eau, plans d'eau et périmètre de captage d'eau, ou susceptible de porter atteinte à un milieu remarquable
- ✓ Privilégier les **dégagements mécaniques ou manuels**
- ✓ **Raisonner la récolte** des souches et menus bois et mentionner leur devenir dans le contrat d'exploitation.

Certification forestière PEFC : Quels engagements pour les intervenants ? (3/5)

➤ Adopter des mesures de maîtrise des risques

- ✓ S'informer sur les **zones à risque d'incendie**.
- ✓ **Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbes et d'humus** à des fins commerciales.
- ✓ **Surveiller** la santé et la vitalité des forêts, Informer les services compétents d'éventuelles attaques parasitaires ou du développement d'espèces dites envahissantes



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour les intervenants ? (4/5)

➤ Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers

✓ **Contractualiser** toute intervention en faisant référence aux exigences PEFC.

✓ En cas de sous-traitance, faire appel :

- à une entreprise certifiée PEFC.

- **ou** engagée dans une démarche de qualité reconnue par PEFC France.

- **ou** faire signer les standards PEFC nationaux.

✓ S'informer, organiser le chantier et prévenir les salariés et sous-traitants de tout élément particulier pour (notamment avec une fiche de chantier) :

- Préserver les sols, les milieux forestiers et les zones humides

- Maintenir les mares, fossés et la végétation de bordure

- S'informer sur les zones de captage d'eau potable



Certification forestière PEFC : Quels engagements pour les intervenants ? (5/5)

➤ Contractualiser et s'assurer de la qualité des travaux forestiers (suite)

- ✓ Tenir compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier.
- ✓ Utiliser des matériels et techniques adaptés (risque d'érosion, de tassement, forte pente, etc.)
- ✓ Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement et procéder à l'entretien hors forêt.
- ✓ Récupérer les déchets non bois (trace écrite).
- ✓ Avoir un kit d'absorption des huiles.





PEFC

10-21-3

GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

Révision du schéma français de certification forestière (2023)

Principales évolutions des standards



> Structure du standard

- Rédaction sous format de normes HLS (High Level Standard) utilisé par l'ISO, PEFC International, et les nouvelles normes PEFC France : facilite la lecture, l'audit et la révision future des normes
- La partie « Exigences opérationnelles » du standard est désormais structurée autour des 6 principes de gestion forestière durable (dits critères d'Helsinki):

Principe 1 : Maintien ou amélioration appropriée des **ressources forestières** et de leur contribution au cycle global du carbone

Principe 2 : Maintien de la santé et de la vitalité de **l'écosystème forestier**

Principe 3 : Maintien et encouragement des **fonctions productives** des forêts (ligneuses et non ligneuses)

Principe 4 : Maintien, conservation et amélioration appropriée de la **biodiversité** dans les écosystèmes forestiers

Principe 5 : Maintien ou renforcement approprié des **fonctions de protection** dans la gestion des forêts (notamment le sol et l'eau)

Principe 6 : Maintien ou amélioration appropriée des **fonctions et conditions socio-économiques**



> Transformation

- Le standard international de référence PEFC a révisé sa **définition des conversions forestières** et développé de nouvelles exigences associées
- **PEFC France a transposé ces éléments à travers la notion de transformation**
- **Définition**

Transformation : Renouveau par plantation ou semis d'une forêt régénérée naturellement.

Note 1 : Le renouvellement par plantation ou semis avec les mêmes essences dominantes que celles qui ont été récoltées ou d'autres essences caractéristiques de l'écosystème forestier considéré n'est pas une transformation.

Note 2 : L'enrichissement n'est pas considéré comme une transformation sauf à ce que l'introduction de plants, boutures ou semis soit massive et inverse complètement le ratio entre les plants amenés et le peuplement existant.



> Transformation (suite)

- Exigences associées

⇒ Toute transformation doit être justifiée par un diagnostic préalable

⇒ Pour les propriétés ayant un document de gestion, le diagnostic est normalement déjà réalisé lors de sa rédaction. Si des éléments supplémentaires de diagnostics sont nécessaires, ils seront alors à réaliser avant la mise en œuvre du projet

✓ La transformation est prohibée dans les zones de protection forte (sauf autorisation de l'autorité de gestion)

✓ Les projets doivent respecter une surface maximale de 5 ha

✓ La transformation peut exclusivement avoir lieu dans les peuplements présentant les caractéristiques suivantes :

- a) Peuplements dégradés, ou,
- b) Peuplements dépérissants, ou,
- c) Peuplements pauvres, ou,
- d) Peuplements vulnérables, ou,
- e) Peuplements faisant l'objet de dispositifs expérimentaux ou vergers à graines.



> ZFHVE (Zones Forestières de Haute Valeur Ecologique)

• Définition:

Zone forestière de haute valeur écologique : Ensemble constitué :

- Des zones de protection forte telles que définies réglementairement par l'article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022, et,
- Des espaces forestiers suivants à l'échelle de la propriété : milieux ou habitats remarquables, ripisylves, abords immédiats (périmètre de 10 mètres) des tourbières et des mares, et des autres zones humides à haute valeur de conservation.

=> Cette notion permet d'apporter une plus grande clarté pour les participants certifiés et les auditeurs internes et externes, en **identifiant clairement les exigences spécifiques s'appliquant à ces espaces** [6.5 – 8.1.4 f) - 8.1.6 a) – 8.2.2 – 8.2.5 – 8.3.2 d) – 8.4.1]

Note 1 : Article 2-I du décret 2022-527 du 12 avril 2022 (A date de publication du PEFC/FR ST 1003-1 :2023, ces zones sont susceptibles d'évolution) :

« Sont reconnus comme des zones de protection forte les espaces terrestres compris dans :

- les cœurs de parcs nationaux prévus à l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;*
- les réserves naturelles prévues à l'article L. 332-1 du même code ;*
- les arrêtés de protection pris en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du même code ;*
- les réserves biologiques prévues à l'article L. 212-2-1 du code forestier. »*

Note 2 : A l'échelle de la propriété, les milieux ou habitats remarquables peuvent s'évaluer par des indicateurs tels que les facteurs de l'indice de biodiversité potentielle (IBP / CNPF) ou des inventaires naturalistes disponibles localement.



> Herbicides de synthèse

▪ Interdiction générale de l'usage des herbicides de synthèse

« **Ne pas utiliser d'herbicides de synthèse** sur les parcelles forestières.

Note : Les dessertes forestières situées dans les parcelles forestières sont concernées par cette exigence. »

Standard actuel =>
(absence d'interdiction générale)

- Proscrire l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique (herbicides, insecticides,...) :
 - à moins de 6 mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents³ ;
 - dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable ;
 - ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié.

Note : Cette restriction sera levée en cas de traitement collectif consécutif à une infestation déclarée par les Autorités et réalisées par des entreprises homologuées.

- Utiliser ces produits en limitant leur utilisation :
 - lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable ;
 - à des fins de débroussaillage et de DFCI ;
 - pour éviter le tassement des sols fragiles par le passage répété d'engins lourds.

> Sensibilité paysagère

- Meilleure prise en compte de cette notion complexe à travers l'ajout d'une note (critères d'appréciation)

- Exigence et note associée

Identifier et prendre en compte les **zones de forte sensibilité paysagère**, pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

Note : Les zones de forte sensibilité paysagère s'apprécient par tout ou partie par des éléments indicatifs ci-dessous dès lors qu'ils présentent un caractère significatif :

- Le périmètre de protection d'un patrimoine bâti inscrit ou classé (500m) lorsqu'il y a vision réciproque (co-visibilité) ;
- Les abords immédiats (30 m) d'éléments du petit patrimoine vernaculaire (chapelle, lavoirs, ...), d'objets ou monuments naturels remarquables ou pittoresques répertoriés sur les cartes IGN au 25000^{ème} tels que rochers, falaises, cascades, mares, étangs ... ;
- Sites classés (cf. leurs documents de gestion lorsqu'ils existent. Informations disponibles auprès des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL ou auprès des Centres régionaux de la propriété forestière - CRPF) ;
- Une forte visibilité (moins de 300 m) depuis des points de vue panoramiques répertoriés sur les cartes IGN au 25000^{ème} ;
- Les peuplements et arbres remarquables recensés par le propriétaire forestier ;
- Les éléments de sensibilité recensés à l'issue de processus de concertation territoriale, engagés avec les propriétaires participants à la certification de gestion forestière durable PEFC, par exemple avec les Parcs naturels régionaux (PNR), les Parcs nationaux ou les Associations des Amis des Forêts ;
- Les autres éléments de sensibilité paysagère recensés dans les documents de gestion forestière.

Standard actuel : notion de sensibilité paysagère déjà rattachée à des seuils de coupe rase mais non définie, ne permettant pas de la caractériser. Source de très longs débats au sein du forum.



> Coupes rases

- Evolution des surfaces de coupes rases autorisées (abaissement des seuils) et intégration d'un diagnostic préalable pour certains dépassements de surfaces
- Exigences associées:
 - ✓ **Prohibition des coupes rases dans les zones de protection forte** (sauf autorisation de l'autorité de gestion) **et les ripisylves** sauf restauration écologique
 - ✓ En **zone de pente supérieure à 30%, ou en zone de forte sensibilité paysagère, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 2 ha**, sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.
 - ✓ **Dans les autres cas, les coupes rases doivent respecter une surface inférieure à 5 ha** sauf s'il existe une prescription plus restrictive dans les SRGS, les SRA ou les DRA.
 - ✓ Les surfaces de coupe de 2 ha et 5 ha peuvent être dépassées sous condition de produire **une amélioration justifiée par un diagnostic**, et **respecter un seuil inférieur à 10 ha**.
 - ✓ Une exception à ce seuil de 10 ha concerne les coupes de peupleraies et de plantations résineuses monospécifiques (en l'absence de toute coupe de peuplement feuillu associé) **prévues dans le programme de coupes du document de gestion durable** [Si le DGD ne permet pas de répondre à tous les points requis dans le cadre du diagnostic, alors un diagnostic complémentaire au DGD doit être réalisé, comme pour les autres cas]

Standard actuel =>

Les surfaces de coupes rases faisant l'objet d'une sensibilité paysagère ne pourront dépasser de 2 à 5 ha en pente ($\geq 30\%$) et 10 à 25 ha dans les autres cas sauf cas particulier documenté.



> Chasse et équilibre forêt-faune

- Développement d'éléments relatifs à la restauration de l'équilibre forêt-faune (Obligation de moyen) en tenant compte des limites pour les propriétaires et des cas où leur responsabilité ne peut être retenue
- Exigence associée:

En cas de déséquilibre forêt-faune avéré, chercher par tous les moyens à rétablir l'équilibre par :

- a) La mise en œuvre d'une analyse partagée de la situation avec les acteurs concernés (gestionnaire, propriétaire, chasseur...), et,
- b) Une plus forte implication dans la définition d'un plan de chasse adapté sur la zone et sa réalisation, et,
- c) La mise en œuvre de mesures correctives adaptées à la situation particulière de déséquilibre constatée, telles que :
 - Protection spécifique des plants et/ou de la régénération particulièrement sensibles (petites surfaces, faibles densités...) dans la mesure où ces équipements sont économiquement raisonnables et supportables ;
 - Diversification des ressources alimentaires pour les cervidés par des interventions sylvicoles favorisant l'émergence d'un sous-bois accessible (éclaircies, renouvellements, entretiens des cloisonnements, strate herbacée appétente...), lorsque la surface et les peuplements le permettent ;
 - Limitation de l'agrainage à la dissuasion hors saison de chasse et interdiction de tout agrainage pendant la saison de chasse, ou interdiction de tout agrainage et affouragement, sauf situation documentée imposant des mesures d'urgence pour la protection des cultures ;
 - Interdiction de tout attractif et complément alimentaire extérieur au milieu naturel favorisant la concentration du gibier (nourrissage à poste fixe, pierre à sel, attractant sanglier, goudron de Norvège...).

Note 1 : Dans le cas où le propriétaire n'obtient pas les augmentations de plan de chasse de la part de la fédération départementale des chasseurs et qu'il est en mesure de le justifier, sa responsabilité ne peut être retenue.

Note 2 : Dans le cas où le propriétaire ne dispose pas de son droit chasse (Territoire intégré à une Association communale de chasse agréée, droit local alsacien-mosellan), sa responsabilité ne peut pas être retenue pour les dégâts qu'il subit.

Note 3 : Dans le cas où le propriétaire a fait le choix de la « non-chasse » sur son territoire, il est pleinement responsable du déséquilibre constaté et peut être rendu responsable des problèmes rencontrés dans les secteurs adjacents.

Note 4 : Dans le cas où le propriétaire autorisait l'agrainage ou l'affouragement sur son massif, un délai raisonnable de 3 ans est accordé pour la mise en œuvre progressive et documentée (courrier aux chasseurs) de l'interdiction de ces pratiques.

> Impact sur les sols

8.5.1 **Maitriser l'impact des activités forestières sur les sols :**

- a) Lors des coupes et travaux, en identifiant les sols sensibles (tassement, érosion, fertilité) et en informant ses prestataires des situations impliquant un traitement spécifique pour préserver les sols ;
- b) En faisant état explicitement du traitement et du devenir des menus bois dans le contrat d'exploitation ;
- c) En utilisant des matériels et des techniques adaptés et en tenant compte des conditions météorologiques pour organiser le chantier et réaliser l'intervention ;
- d) En laissant le parterre de travaux dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;
- e) Pour réduire le tassement du sol, en limitant la circulation des engins par l'installation et le maintien en bon état des cheminements préférentiels ou cloisonnements, et en veillant à leur utilisation lors des interventions quels que soient les coupes ou travaux ;
- f) Pour préserver la fertilité, en laissant le feuillage en forêt, en ne pratiquant pas de récolte de l'humus (soutrage), en ne dessouchant pas et en laissant les menus bois en forêt (diamètre inférieur ou égal à 7cm), à l'exception des situations justifiées et documentées ou en cas de contraintes réglementaires ;
- g) En zone de forte pente (>30%) pour éviter l'érosion :
 - En ne dessouchant pas, et,
 - En laissant des menus bois dispersés sur le parterre de la coupe ;
- h) En n'incinérant pas les rémanents en forêt, sauf autorisation administrative.

Standard actuel :

- Export des menus bois et dessouchage autorisés avec des conditions associées
- Exigences moins prescriptives et disséminées à plusieurs endroits du standard



> Impact sur les ressources en eau

8.5.2 Maitriser l'impact des activités forestières sur les ressources en eau :

- a) En identifiant et en informant tout intervenant de la présence de zones humides, de sources et de cours d'eau, de mares, de lagunes et de fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux ;
- b) En évitant d'y faire tomber des arbres, en n'y laissant pas d'arbres abattus, et/ou de rémanents et en s'assurant de la continuité des écoulements préexistants des cours d'eau et fossés, et de la qualité de l'eau (absence de traces de polluants visibles) ;
- c) En préservant la végétation de bordure ;
- d) En préservant et le cas échéant, en restaurant les ripisylves qui fixent les berges ;
- e) En ne franchissant pas les cours d'eau, mares, lagunes et fossés. Toutefois, si le franchissement est inévitable en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser des techniques ou des matériels adaptés, et sous réserve d'autorisation administrative ;
- f) En n'empruntant pas les bordures de cours d'eau, de mares et de lagunes pour déplacer les engins sauf en cas de nécessité en l'absence d'autre itinéraire technique ou d'accès, le justifier et utiliser alors les équipements adaptés permettant d'avoir un minimum d'impact sur ces milieux.

Standard actuel :

- Exigences disséminées à plusieurs endroits du standard
- Focus moindre sur la sensibilité des ripisylves (traitées désormais dans les ZFHVE du nouveau standard)



> Diversité des essences

8.4.4 Etablir et/ou maintenir la **diversité des essences** :

- a) Par la mise en œuvre de tout ou partie des prescriptions suivantes lors des opérations sylvicoles :
- Diversifier les essences lors des opérations de reboisement ou d'enrichissement ;
 - Mettre en place et/ ou maintenir les essences d'accompagnement et le sous-étage ;
 - Mettre en place et/ ou maintenir des lisières et des arbres de bordure ;
 - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de diversité ;
 - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots d'avenir ;
 - Mettre en place et/ ou maintenir des îlots de sénescence.

Note : Un îlot est une petite parcelle (généralement comprise entre 0,5 et 5 ha) où est pratiquée une sylviculture différente.

- b) Et en veillant à :
- Choisir des essences adaptées à la station et en prenant en compte leur compatibilité avec les projections climatiques ;
 - Conserver le document relatif à l'origine des plants et graines qui accompagne obligatoirement les matériels forestiers de reproduction ;
 - Se référer aux catalogues de stations forestières, guides et outils de projection existants.

Note : Une diversité génétique ou des cultivars devra être recherchée pour les parcelles de peupleraies de plus de 3 ha.

Standard actuel => exigence moins prescriptive

Favoriser la diversité des essences et/ou des variétés, y compris la diversité génétique, des structures de peuplement (régulières, irrégulières,...) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire,...).

> Diversité des traitements, et préservation des arbres morts

8.4.5 Favoriser la **diversité des traitements** (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie ou avec réserve, taillis simple, libre évolution...).

8.4.6 Conserver, s'il en existe, des **arbres vieux ou morts**, sur pied et/ou au sol, en veillant aux impératifs de sécurité, et en le signalant aux prestataires par marquage :

- a) Au moins deux arbres morts, à cavité ou sénescents par hectare ;
- b) Au moins deux arbres vieux ou très gros par hectare ou des îlots de vieux bois ;
- c) Du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

Note 1 : Les nombres d'arbres par hectare s'entendent à l'échelle de la propriété forestière.

Note 2 : En cas de risque pour la sécurité des personnes et des biens, ils pourront être simplement mis à terre.

8.4.6.1 Si possible, laisser vieillir des arbres jusqu'au stade sénescents, et les signaler aux prestataires.

Standard actuel => exigence moins prescriptive concernant les arbres vieux ou morts

3.5 Conserver à travers une gestion de maintien /recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité, d'assurance et de santé des forêts, en veillant aux impératifs de sécurité et en le signalant aux prestataires :

- au moins un arbre mort ou sénescents par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.





GARDIEN
DE L'ÉQUILIBRE
FORESTIER

PEFC Auvergne-Rhône-Alpes
Siège social
18 avenue du Général de Gaulle
69711 Saint-Didier-au-Mont-d'Or Cedex
Tel 04 72 53 64 84
> <https://pefcaura.com>

merci de votre attention

Emeric Bigot
PEFC AURA

